

**GREENPEACE Luxembourg**  
Association sans but lucratif  
93, Rue Zénon Bernard L - 4031 Esch/Alzette  
F4727

Nouveaux statuts de l'association sans but lucratif  
tels qu'ils ont été approuvés par l'ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire du  
1er octobre 2018.

**Nouveau texte coordonné**

**Chapitre 1. Dénomination, siège social, durée et objet**

Art.1er. L'association est nommée GREENPEACE LUXEMBOURG, Association sans but lucratif.

Art.2. Son siège social est la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Art.3. Sa durée est illimitée.

Art.4. L'association a pour but la protection et la sauvegarde de la nature et de la vie humaine. A cette fin l'association organise des campagnes non-violentes ainsi que des travaux informatifs, éducatifs et scientifiques afin de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement.

A cette fin l'association peut accepter et faire des libéralités. Elle a également pour objet de défendre les intérêts collectifs de ses membres associés et adhérents dans tout litige concernant un problème d'environnement ou d'écologie devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et répressives. Elle a notamment pour objet d'exercer le droit reconnu aux associations d'importance nationale visé à l'article 72 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Elle peut exercer toute action visant à mener à bien son objet social, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique. Elle peut coopérer avec les autres associations Greenpeace et, de manière générale, avec toute association poursuivant un but similaire. Elle peut en outre exercer toute action judiciaire, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et répressives, permettant d'assurer la défense de la protection et de la préservation de la nature et de l'environnement.

Art.5. L'association se déclare indépendante de tout parti politique.

**Chapitre 2. Membres, admission, démission, exclusion et cotisation**

Art. 6. L'association se compose de membres associés et de membres adhérents.

a. Seul les membres associés sont membres au sens de la législation en vigueur relative aux associations sans but lucratif et jouissent des droits et avantages prévus par les présents statuts.

b. Les membres adhérents sont informés des activités et du développement de l'association.

Art. 7. Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans, étant disposée à soutenir les objectifs de Greenpeace par une cotisation fixée selon les dispositions de l'art. 10, convenant à la non-violence, assumant sa responsabilité envers la nature et ses prochains, acceptant la neutralité politique de l'association, n'exerçant pas de fonction saillante dans un parti politique et qui accepte les objectifs de Greenpeace selon les directives générales de STICHTING GREENPEACE COUNCIL, peut devenir membre associé de l'association.

Art. 8. L'Assemblée Générale statue souverainement, à la majorité simple des suffrages exprimés, sur l'admission de nouveaux membres associés, qui auront présenté une demande d'admission écrite au Comité au moins deux semaines avant la date de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur le point en question, et qui déclareront adhérer aux présents statuts.

Art. 9. Le nombre minimum de membres associés est 7.

Art. 10. La cotisation annuelle pour les membres associés est fixée par le Comité, sans pouvoir être supérieure à 500 euros.

Art. 11. Toute personne physique assumant sa responsabilité envers la nature et ses prochains et soutenant les objectifs de Greenpeace par un don à Greenpeace Luxembourg, peut déclarer vouloir être membre adhérent. Le nombre des membres adhérents est illimité. La qualité de membre adhérent se perd par l'exclusion pour motifs graves contrevenants à l'article 4, notamment en cas de non-respect de l'article 7 des présents statuts. L'exclusion est prononcée par décision du Comité.

Art. 12. Tout membre associé est libre de se retirer de l'association en adressant une démission écrite au Comité.

Art. 13. La qualité de membre associé se perd par l'exclusion pour motifs graves, notamment en cas de non-respect de l'art. 7 des présents statuts. L'exclusion est prononcée, avec effet immédiat, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. La qualité de membre associé se perd en outre par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation.

Art. 14. Tous les membres associés ont un droit de vote égal dans chaque Assemblée Générale. Le droit de vote n'est transmissible qu'à un autre membre associé.

### **Chapitre 3. Administration**

Art. 15. L'association est dirigée par un Comité composé de trois à sept membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres associés composant l'Assemblée Générale, qui peut les révoquer à tout moment. Les membres démissionnaires du Comité ne doivent pas obligatoirement être remplacés pendant la durée de leur mandat, sauf si le nombre des membres du Comité se trouvait porté en dessous de 3.

Le Comité désigne à l'unanimité parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère). Le Comité peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Une telle délégation requiert l'unanimité du Comité.

Le Comité désigne à l'unanimité un(e) Directeur(trice) chargé(e) de la gestion du personnel salarié et des activités journalières de GREENPEACE LUXEMBOURG, conformément à la délégation de pouvoirs établi par le Comité. Le(la) Directeur(trice) représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 16. a) Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Le renouvellement du Comité a lieu par tiers chaque année. Les membres du Comité sortants sont rééligibles.

b) La gestion de la période transitoire après la mise en vigueur des nouveaux statuts est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité sortant.

Art. 17. Tout membre du Comité peut révoquer son mandat à tout moment. Le Comité pourra par cooptation pourvoir aux vacances qui se produiront dans son sein entre deux séances de l'Assemblée Générale; les membres du Comité ainsi nommés achèveront le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 18. Les candidats pour un mandat de membre du Comité posent leur candidature au plus tard lors de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à la vacance du poste. Les élections auront lieu par vote secret à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 19. Le Comité se réunit selon les besoins, mais au moins 2 fois par an. Il doit se réunir également si au moins deux de ses membres le jugent nécessaire.

Art. 20. Pour que le Comité puisse délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors des réunions. Chaque membre présent du Comité ne peut recevoir qu'un seul mandat d'un membre absent. Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix existantes des membres du Comité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du Comité sont constatées par procès-verbaux.

Art. 21. Le Comité peut établir un règlement d'administration interne concernant le système de fonctionnement de ce Comité et les compétences de ses membres.

### **Chapitre 4. Exercice social, règlement des comptes.**

Art. 22. L'exercice commence le premier janvier et clôture le trente et un décembre.

Art. 23. Chaque année le Comité soumettra dans le courant du 1er semestre à l'approbation de l'Assemblée Générale le bilan, les comptes des pertes et des profits et le rapport sur l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Art. 24. La comptabilité et la gestion de l'association sont contrôlées annuellement par un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 24 avril 1983.

#### **Chapitre 5. Assemblée Générale.**

Art. 25. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle sera convoquée par écrit au moins un mois d'avance par le Comité, mentionnant l'ordre du jour. A la suite de la demande écrite lui parvenant de la part d'un cinquième au moins de ses associés, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois. Il pourra convoquer une Assemblée Générale chaque fois que les intérêts l'exigent.

Art. 26. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres associés présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans les cas où les statuts prévoient un autre mode de vote. Les abstentions sont déclarées nulles.

Art. 27. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par 2 membres du Comité et par le rapporteur.

#### **Chapitre 6. Modification aux statuts, dissolution, liquidation**

Art. 28. Les modification aux statuts se feront d'après les dispositions législatives en vigueur.

Art. 29. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale en se conformant aux dispositions législatives en vigueur. L'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association.

Art. 30. En cas de dissolution judiciaire ou volontaire de l'association, les biens de l'association sont mis à la disposition de la réalisation de l'objet de la fondation de Droit Néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.

Art. 31. Si pour une cause quelconque l'association cesserait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, l'entreprise de réviseur chargée de la vérification des comptes deviendrait de plein droit liquidateur de l'association.

#### **Chapitre 7. Publications**

Art.32-1. Le(la) Directeur(trice) veille à ce que les dispositions législatives en vigueur soient respectées.

Art.32-2. La liste des membres associés sera tenue à jour, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

#### **Chapitre 8. Affiliation internationale.**

Art. 33. L'Association est affiliée à STICHTING GREENPEACE COUNCIL, fédération des organisations nationales autorisées à porter le nom GREENPEACE. Cet organisme est une fondation de Droit Néerlandais avec son siège à Amsterdam. La fondation est enregistrée auprès de la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro S 200415. STICHTING GREENPEACE COUNCIL gère et contrôle le nom de GREENPEACE au niveau international.

Cet article est irrévocable.

#### **Chapitre 9.**

Art. 34. Tous les cas non prévus par les présents statuts relèvent de la législation en vigueur.